

TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT PIERRE (REUNION)
DEPOT DU : 22.08.17
N° : 2017 A 1475
RC : 2001 B 132.

AJ PROMOTION

Société par actions simplifiée

Au capital de 300 000 euros

Siège social : 60 rue du Four à Chaux

97 410 SAINT-PIERRE

434 862 694 RCS SAINT-PIERRE

STATUTS

28

PREAMBULE :

Par acte sous seing privé en date à SAINT-PIERRE du 27 Février 2001, enregistré à la recette de Saint-Pierre, le 27 Février 2001, Folio n°47, Bordereau 98/4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « AJ PROMOTION ».

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2017, il a été décidé la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 411-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

« AJ PROMOTION »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à :

60 rue du Four à Chaux

97 410 SAINT-PIERRE

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 - OBJET

La Société continue à avoir pour objet directement ou indirectement :

- La société a pour objet, directement ou indirectement, en France, D.O.M T.O.M, pays étrangers, toutes opérations de montage d'opération de promotion immobilière en VEFA ou vente achevée, de Maitrise d'ouvrage directe ou délégué, montage financier d'opérations de promotion, de prestations de services dans les métiers du bâtiment, travaux publics et de second

œuvre, la maîtrise d'œuvre et de coordination jusqu'au parfait achèvement – services après-vente et contentieux – expertises qu'elles soient judiciaires ou privées, arbitrages techniques ou financiers, bureau d'études VRD-béton armé- Thermique – Acoustique-Fluides, etc...

- Assistance aux livraisons, études de possibilité, simulation, montage technique et financier, suivi d'opérations, la coordination sécurité protection santé, les locations par baux simples ou commerciaux, précaires ou non, l'acquisition de tous terrains sur lesquels pourraient être bâtis des locaux servant au développement de la société, ainsi que toute opération de promotion immobilière ou de marchand de biens, toutes opérations de lotissements, de constructions, de locaux commerciaux, artisanaux, d'habitations, en un mot toutes opérations touchant directement ou indirectement la société ou pouvant en développer les buts.
- L'achat, la construction, la location de tous logements bureaux ou commerces
- La prise de participations financières dans toutes sociétés commerciales ou industrielles.

Article 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 7 – APPORTS

- Lors de la constitution, il a été apporté à la société une somme en numéraire de 7 622,45 euros
- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2017, il a été apporté au capital une somme de 292 377,55 euros prélevée sur le compte « Report à nouveau » créditeur

Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à	300 000 euros
Les apports en nature s'élèvent à	0 euros
Le montant total des apports s'élève à	300 000 euros

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent mille euros (300 000 €) divisé en 500 actions d'une valeur nominale de six cents euros (600 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Signature
8

Article 9 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables pour les sociétés anonymes.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 -ACTIONS DE PREFERENCE

Conformément à la réglementation en vigueur, des actions de préférence pourront être émises par l'assemblée générale extraordinaire, sur rapport du Président. L'émission des actions de préférence devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Article 13 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

Définition

La cession des actions signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Procédure d'agrément

1. Toute transmission d'actions effectuée entre associés est dispensée de la procédure d'agrément.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés. La décision d'agrément résulte d'une décision collective ordinaire des associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3. La collectivité des associés doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au Cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

4. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

5. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le Cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous (C. com. art L 228-24 al. 2) faire connaître au Président, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision de refus, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A

défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

Article 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée.

En cas de mandat à durée déterminée, le mandat du Président arrive à expiration à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel son mandat est arrivé à expiration.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés deux mois au moins à l'avance.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision collective ordinaire des associés.

Représentation de la Société et Pouvoirs du Président

Le Président de la société dirige et administre la société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 17 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président. La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective ordinaire des associés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut-être lié à la Société par un contrat de travail.

Pouvoirs du Directeur général

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés dans la décision de sa nomination. A défaut, chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par les présents statuts au Président de la société, à l'exclusion des pouvoirs propres qui lui sont consentis.

Le Directeur Général peut résilier ses fonctions en prévenant les associés deux mois au moins à l'avance.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision collective ordinaire des associés.

Article 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion, s'il en a été désigné.

Les Commissaires aux comptes, ou le Président, s'il n'en a pas été désignés, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

En présence de Commissaires aux comptes, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales leur sont communiquées. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle

s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée

Article 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 20 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général de la société.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions

touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'associé unique, il exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 22 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Article 23 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société au jour de l'assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ; à cet effet, le mandataire doit justifier d'un mandat écrit.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements applicables aux sociétés anonymes ; ce formulaire doit parvenir à la Société deux jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

Une feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par

correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou le Directeur Général de la société. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 24 – REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1/ Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce ;
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2/ Sous ces réserves, les assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

3/ Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 25 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont ceux applicables aux sociétés anonymes

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Une fois par an les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

4
8

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective extraordinaire des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

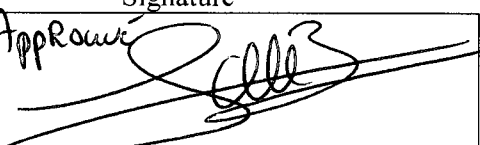
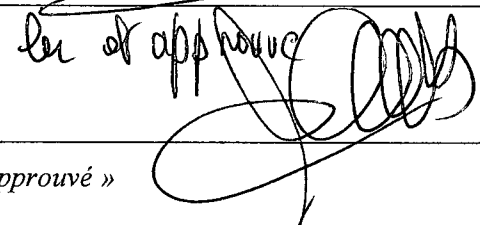
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII
CONTESTATIONS

Article 29 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

**Statuts adoptés à l'unanimité des associés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire
du 19 avril 2017**

Monsieur Stéphane SANZ ⁽¹⁾	Signature <i>lu et Approuvé</i> 
Monsieur Albert SANZ ⁽¹⁾	<i>lu et approuvé</i> 

(1) Faire précéder la signature de la mention « *lu et approuvé* »





TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT PIERRE (REUNION)
DEPOT DU : 22.08.14
N° : 2014 A 1475
RC : 2001 B 132.

AJ PROMOTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 60 Rue du Four à chaux
97410 ST PIERRE
434 862 694 RCS SAINT-PIERRE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 AVRIL 2017**

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf avril, à 9 heures, les associés de la société AJ PROMOTION, société à responsabilité limitée au capital de 7 622 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 60 Rue du Four à chaux 97410 ST PIERRE, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

1. Monsieur Albert SANZ

Né le 17 novembre 1951 à Barcelone (Espagne)

Demeurant 60 rue du Four à Chaux – 97 410 SAINT-PIERRE

Propriétaire de deux cent cinquante parts sociales de la société AJ PROMOTION, ci 250 parts

2. Monsieur Stéphane SANZ

Demeurant 54 rue du Four à chaux, 97410 SAINT-PIERRE

Né le 06 mai 1977 à BEZIERS

Propriétaire de deux cent cinquante parts sociales de la société AJ PROMOTION, ci 250 parts

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Stéphane SANZ, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'objet social
- Augmentation de capital par incorporation de Report à nouveau créditeur et élévation du nominal des parts sociales existantes,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président et fixation de sa rémunération


8

- Nomination d'un Directeur Général et fixation de sa rémunération
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions légales.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et chacun des associés déclarent avoir obtenu toutes les informations nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause sur les points inscrits à l'ordre du jour de la présente assemblée.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés en date du 8 mars 2017. Ledit rapport a été déposé au greffe du TGI de SAINT-PIERRE le 10 avril 2017.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION N°1

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier l'objet social de la société comme suit :

- La société a pour objet, directement ou indirectement, en France, D.O.M T.O.M, pays étrangers, toutes opérations de montage d'opération de promotion immobilière en VEFA ou vente achevée, de Maîtrise d'ouvrage directe ou délégué, montage financier d'opérations de promotion, de prestations de services dans les métiers du bâtiment, travaux publics et de second œuvre, la maîtrise d'œuvre et de coordination jusqu'au parfait achèvement – services après-vente et contentieux – expertises qu'elles soient judiciaires ou privées, arbitrages techniques ou financiers, bureau d'études VRD-béton armé- Thermique – Acoustique-Fluides, etc...
- Assistance aux livraisons, études de possibilité, simulation, montage technique et financier, suivi d'opérations, la coordination sécurité protection santé, les locations par baux simples ou commerciaux, précaires ou non, l'acquisition de tous terrains sur lesquels pourraient être bâtis des locaux servant au développement de la société, ainsi que toute opération de promotion immobilière ou de marchand de biens, toutes opérations de lotissements, de constructions, de locaux commerciaux, artisanaux, d'habitations, en un mot toutes opérations touchant directement ou indirectement la société ou pouvant en développer les buts.
- L'achat, la construction, la location de tous logements bureaux ou commerces
- La prise de participations financières dans toutes sociétés commerciales ou industrielles.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article II des statuts comme suit :

SA
8)

« Article II - OBJET

La Société a pour objet en France comme à l'étranger :

- La société a pour objet, directement ou indirectement, en France, D.O.M T.O.M, pays étrangers, toutes opérations de montage d'opération de promotion immobilière en VEFA ou vente achevée, de Maitrise d'ouvrage directe ou délégué, montage financier d'opérations de promotion, de prestations de services dans les métiers du bâtiment, travaux publics et de second œuvre, la maîtrise d'œuvre et de coordination jusqu'au parfait achèvement – services après-vente et contentieux – expertises qu'elles soient judiciaires ou privées, arbitrages techniques ou financiers, bureau d'études VRD-béton armé- Thermique – Acoustique-Fluides, etc...
- Assistance aux livraisons, études de possibilité, simulation, montage technique et financier, suivi d'opérations, la coordination sécurité protection santé, les locations par baux simples ou commerciaux, précaires ou non, l'acquisition de tous terrains sur lesquels pourraient être bâtis des locaux servant au développement de la société, ainsi que toute opération de promotion immobilière ou de marchand de biens, toutes opérations de lotissements, de constructions, de locaux commerciaux, artisanaux, d'habitations, en un mot toutes opérations touchant directement ou indirectement la société ou pouvant en développer les buts.
- L'achat, la construction, la location de tous logements bureaux ou commerces
- La prise de participations financières dans toutes sociétés commerciales ou industrielles.»

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°2

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 7 622,45 euros divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 292 377,55 euros pour le porter à 300 000 euros par ~~l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur le poste du report à~~ nouveau créateur, figurant pour une somme de 1 983 414 euros au passif du dernier exercice clos le 31 décembre 2016 et approuvé à la date du 6 avril 2017.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 500 parts existantes, lequel est porté de 15,24 € à 600 €.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°3

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles VI et VII des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article VI – APPORTS

- Lors de la constitution, il a été apporté à la société une somme en numéraire de 7 622,45 euros

Handwritten signature and number 8)

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2017, il a été apporté au capital une somme de 292 377,55 euros prélevée sur le compte « Report à nouveau » créditeur

Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à	300 000 euros
Le montant total des apports s'élève à	300 000 euros »

« Article VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent mille euros (300 000 €) divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de six cents euros (600 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Albert SANZ à concurrence de deux cent cinquante parts
Numérotées de 1 à 250
Ci 250 parts
- Monsieur Stéphane SANZ à concurrence de deux cent cinquante parts
Numérotées de 251 à 500
Ci 250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°4

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°5

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 300 000 euros tel qu'il résulte de l'augmentation de capital décidée ci-dessus. Il sera désormais divisé en 500 actions de 600 euros chacune, entièrement libérées, qui seront

Gu
8)

réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°6

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°7

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Albert SANZ,
Né à BARCELONE le 17 novembre 1951, de nationalité française,
Demeurant à 60 Rue du four à chaux - 97410 ST PIERRE.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

L'assemblée générale décide que le mandat de Président ne sera pas rémunéré. La rémunération du Président pourra être modifiée par décision collective ordinaire des associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Albert SANZ, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

RESOLUTION N°8

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société à compter du 1^{er} mai 2017, en qualité de Directeur Général de la Société :

Monsieur Stéphane SANZ
Demeurant 54 rue du Four à chaux, 97410 SAINT-PIERRE

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Directeur Général assistera le Président dans ses fonctions. Conformément aux statuts, il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

u
8)

L'assemblée générale décide que Monsieur Stéphane SANZ percevra au titre de son mandat social de Directeur Général, une rémunération brute mensuelle de 2 100 euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Stéphane SANZ remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

RESOLUTION N°9

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée :

La société HTP Paris S.A.S

Dont le siège social est situé 44 Rue Paul Valéry – 75 116 PARIS

Immatriculée sous le numéro 529 388 712 RCS PARIS

Commissaire aux comptes inscrit près de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de PARIS

La **société HTP Paris S.A.S** est une société pluripersonnelle, par conséquent, conformément aux dispositions de l'article L 823-1 du code de commerce, la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas obligatoire.

Le Commissaire aux Comptes ainsi nommé a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°10

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2017, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°11

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

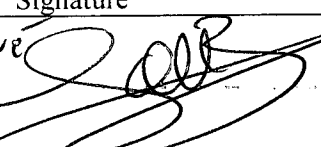
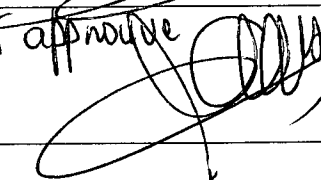
RESOLUTION N°12

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et par tous les associés.

Signature	
Monsieur Stéphane SANZ ⁽¹⁾	Lu et approuvé 
Monsieur Albert SANZ ⁽¹⁾	Lu et approuvé 

(1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

